



Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers

Technique et hygiène du bâtiment – Législation et évaluation immobilière – Environnement urbain

Loi carrez – Amiante – Termites – Plomb – Gaz – Energie - Electricité

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Réalisé le 15.07.2020

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 16/07/20.QB
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 15.07.2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Loire Adresse : 47, rue Roger Salengro Commune : 42000 SAINT ETIENNE Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, N° de lot non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. MASAT Christophe 9, rue Anatole France 38490 SAINT ANDRE LE GAZ Propriétaire : M. COMBRICHON 47, rue Roger Salengro 42000 SAINT ETIENNE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties Occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est : Locataire		Le propriétaire : M. COMBRICHON	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		N.C	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BOUVIER Quentin
N° de certificat de certification	Certification N° 8214929 valide jusqu'au 15 octobre 2024
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	HDI (Cabinet Caprele - 75 PARIS)
N° de contrat d'assurance	RCP : HDI n°01012582-14002/270
Date de validité :	31 Janvier 2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON - Distributeur Fondis
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Type FENX2/ numéro 2-0264
Nature du radionucléide	Radioélément 109 Cd
Date du dernier chargement de la source	14 Août 2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq à la date de chargement de la source,

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	0	70	0	0	0
%	100	0%	100,00%	0%	0%	0%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BOUVIER Quentin le 15/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
 L'article R 271-3 du CCH : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification, 60 av du Général De Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE.

Le présent bien en son état actuel technologique et sous réserve de travaux ultérieurs pouvant fait apparaître d'autres supports, ne révèle la présence d'aucun revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON - Distributeur Fondis	
Modèle de l'appareil	type FENX2,	
N° de série de l'appareil	numéro 2-0264	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	14/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T 690579	Date d'autorisation 04/05/2017
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/05/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Michel FERNANDES	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Michel FERNANDES	

Étalon : Témoin SRM 2572 ; FONDIS ; Numéro 17543 ; 1,53 mg/cm² +/- 0,09 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	15/07/2020	1,52
Etalonnage sortie	142	15/07/2020	1,53

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	47, rue Roger Salengro – 42000 SAINT ETIENNE
Description de l'ensemble immobilier	Appartement situé au rez-de-chaussée
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	47, rue Roger Salengro – 42000 SAINT ETIENNE
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/07/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Séjour,
WC,
Chambre,**

**Salle de bain,
Cuisine,**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Local non visité	Parties du local non visité	Motif de la non visite
Néant,		Locaux non couramment utilisés à usage d'habitation,

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair. Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

Pièces	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour	22	0	22	0	0	0
WC	10	0	10	0	0	0
Chambre	17	0	17	0	0	0
Salle de bain	9	0	9	0	0	0
Cuisine	12	0	12	0	0	0
TOTAL	70	0	70	0	0	0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Séjour/Cuisine										
2	A	1	mur	plâtre	peinture	>1	0,08		0	
3	A	1	mur	plâtre	peinture	<1	0,16		0	
4	B	2	mur	plâtre	peinture	>1	0,62		0	
5	B	2	mur	plâtre	peinture	<1	0,67		0	
6	C	3	mur	plâtre	peinture	>1	0,53		0	
7	C	3	mur	plâtre	peinture	<1	0,09		0	
8	D	4	mur	plâtre	peinture	>1	0,23		0	
9	D	4	mur	plâtre	peinture	<1	0,27		0	
10	E	5	mur	plâtre	peinture	>1	0,21		0	
11	E	5	mur	plâtre	peinture	<1	0,19		0	
12	F	6	mur	plâtre	peinture	>1	0,10		0	
13	F	6	mur	plâtre	peinture	<1	0,03		0	
14	A	7	cadre porte	bois	peinture	>1	0,45		0	
15	A	7	cadre porte	bois	peinture	<1	0,04		0	
16	A	8	porte	bois	peinture	>1	0,08		0	
17	A	8	porte	bois	peinture	<1	0,64		0	
18	A	9	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,10		0	
19	A	9	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,11		0	
20	A	10	porte placard	bois	peinture	>1	0,36		0	
21	A	10	porte placard	bois	peinture	<1	0,04		0	
22	A	11	cadre embrasure	plâtre	peinture	>1	0,54		0	
23	A	11	cadre embrasure	plâtre	peinture	<1	0,49		0	
24	A	12	embrasure	plâtre	peinture	>1	0,67		0	
25	A	12	embrasure	plâtre	peinture	<1	0,46		0	
26	B	13	cadre porte	bois	peinture	>1	0,41		0	
27	B	13	cadre porte	bois	peinture	<1	0,10		0	
28	B	14	porte	bois	peinture	>1	0,13		0	
29	B	14	porte	bois	peinture	<1	0,05		0	
30	C	15	cadre porte	bois	peinture	>1	0,17		0	
31	C	15	cadre porte	bois	peinture	<1	0,40		0	
32	C	16	porte	bois	peinture	>1	0,41		0	
33	C	16	porte	bois	peinture	<1	0,06		0	
34	E	17	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,13		0	
35	E	17	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,75		0	
36	E	18	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,06		0	
37	E	18	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,07		0	
38	E	19	volets	bois	peinture	>1	0,02		0	
39	E	19	volets	bois	peinture	<1	0,05		0	
40	E	20	garde-corps	métal	peinture	>1	0,71		0	

41	E	20	garde-corps	métal	peinture	<1	0,31		0	
42		21	plinthes	bois	peinture	<1	0,13		0	
43		21	plinthes	bois	peinture	<1	0,08		0	
44		22	plafond	plâtre	peinture	>1	0,13		0	
45		22	plafond	plâtre	peinture	>1	0,17		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
WC										
46	A	23	mur	plâtre	peinture	>1	0,11		0	
47	A	23	mur	plâtre	peinture	<1	0,12		0	
48	B	24	mur	plâtre	peinture	>1	0,69		0	
49	B	24	mur	plâtre	peinture	<1	0,16		0	
50	C	25	mur	plâtre	peinture	>1	0,21		0	
51	C	25	mur	plâtre	peinture	<1	0,19		0	
52	D	26	mur	plâtre	peinture	>1	0,30		0	
53	D	26	mur	plâtre	peinture	<1	0,10		0	
54	A	27	cadre porte	bois	peinture	>1	0,64		0	
55	A	27	cadre porte	bois	peinture	<1	0,27		0	
56	A	28	porte	bois	peinture	>1	0,27		0	
57	A	28	porte	bois	peinture	<1	0,10		0	
58	C	29	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,14		0	
59	C	29	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,17		0	
60	C	30	porte placard	bois	peinture	>1	0,06		0	
61	C	30	porte placard	bois	peinture	<1	0,01		0	
62		31	plinthes	bois	peinture	<1	0,33		0	
63		31	plinthes	bois	peinture	<1	0,27		0	
64		32	plafond	plâtre	peinture	>1	0,16		0	
65		32	plafond	plâtre	peinture	>1	0,48		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre										
66	A	33	mur	plâtre	peinture	>1	0,10		0	
67	A	33	mur	plâtre	peinture	<1	0,78		0	
68	B	34	mur	plâtre	peinture	>1	0,21		0	
69	B	34	mur	plâtre	peinture	<1	0,11		0	
70	C	35	mur	plâtre	peinture	>1	0,13		0	
71	C	35	mur	plâtre	peinture	<1	0,21		0	
72	D	36	mur	plâtre	peinture	>1	0,13		0	
73	D	36	mur	plâtre	peinture	<1	0,05		0	
74	A	37	cadre porte	bois	peinture	>1	0,16		0	
75	A	37	cadre porte	bois	peinture	<1	0,04		0	
76	A	38	porte	bois	peinture	>1	0,01		0	
77	A	38	porte	bois	peinture	<1	0,76		0	
78	A	39	cadre porte	bois	peinture	>1	0,04		0	
79	A	39	cadre porte	bois	peinture	<1	0,09		0	
80	C	40	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,59		0	
81	C	40	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,05		0	
82	C	41	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,46		0	
83	C	41	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,49		0	
84	C	42	volets	bois	peinture	>1	0,26		0	
85	C	42	volets	bois	peinture	<1	0,15		0	
86	C	43	garde-corps	métal	peinture	>1	0,57		0	
87	C	43	garde-corps	métal	peinture	<1	0,30		0	
88	C	44	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,51		0	
89	C	44	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,07		0	
90	C	45	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,65		0	
91	C	45	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,49		0	
92	C	46	volets	bois	peinture	>1	0,12		0	
93	C	46	volets	bois	peinture	<1	0,11		0	

94	C	47	garde-corps	métal	peinture	>1	0,20		0	
95	C	47	garde-corps	métal	peinture	<1	0,10		0	
96		48	plinthes	bois	peinture	<1	0,13		0	
97		48	plinthes	bois	peinture	<1	0,17		0	
98		49	plafond	plâtre	peinture	>1	0,30		0	
99		49	plafond	plâtre	peinture	>1	0,50		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Salle de bain										
100	A	50	mur	plâtre	peinture	>1	0,67		0	
101	A	50	mur	plâtre	peinture	<1	0,15		0	
102	B	51	mur	plâtre	peinture	>1	0,31		0	
103	B	51	mur	plâtre	peinture	<1	0,68		0	
104	C	52	mur	plâtre	peinture	>1	0,24		0	
105	C	52	mur	plâtre	peinture	<1	0,16		0	
106	D	53	mur	plâtre	peinture	>1	0,43		0	
107	D	53	mur	plâtre	peinture	<1	0,36		0	
108	E	54	mur	plâtre	peinture	>1	0,04		0	
109	E	54	mur	plâtre	peinture	<1	0,01		0	
110	F	55	mur	plâtre	peinture	>1	0,79		0	
111	F	55	mur	plâtre	peinture	<1	0,27		0	
112	A	56	cadre porte	bois	peinture	>1	0,06		0	
113	A	56	cadre porte	bois	peinture	<1	0,05		0	
114	A	57	porte	bois	peinture	>1	0,35		0	
115	A	57	porte	bois	peinture	<1	0,71		0	
116		58	plafond	plâtre	peinture	>1	0,65		0	
117		58	plafond	plâtre	peinture	>1	0,15		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

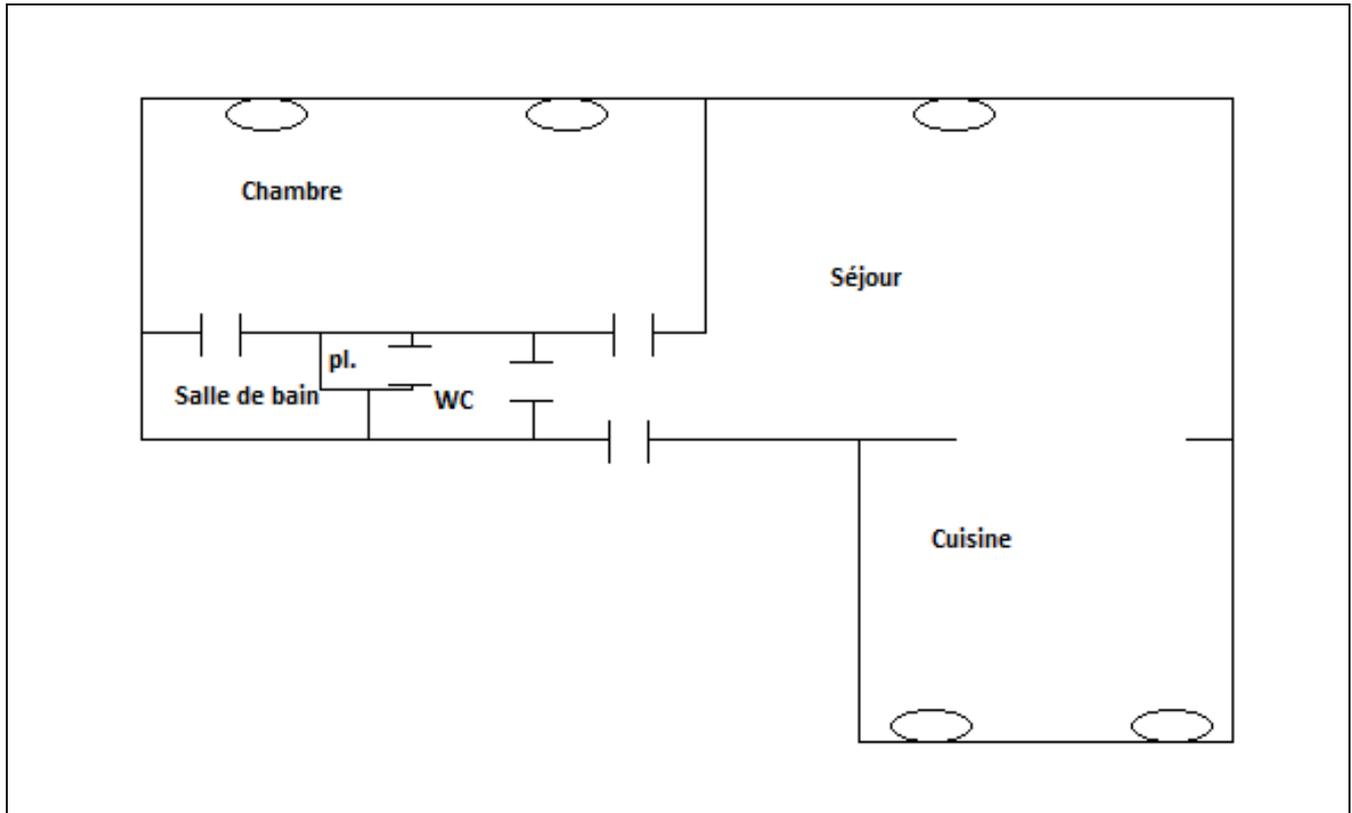
N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Cuisine										
118	A	59	mur	plâtre	peinture	>1	0,17		0	
119	A	59	mur	plâtre	peinture	<1	0,10		0	
120	B	60	mur	plâtre	peinture	>1	0,13		0	
121	B	60	mur	plâtre	peinture	<1	0,70		0	
122	C	61	mur	plâtre	peinture	>1	0,74		0	
123	C	61	mur	plâtre	peinture	<1	0,74		0	
124	D	62	mur	plâtre	peinture	>1	0,66		0	
125	D	62	mur	plâtre	peinture	<1	0,34		0	
126	A	63	cadre embrasure	plâtre	peinture	>1	0,02		0	
127	A	63	cadre embrasure	plâtre	peinture	<1	0,15		0	
128	A	64	embrasure	plâtre	peinture	>1	0,73		0	
129	A	64	embrasure	plâtre	peinture	<1	0,10		0	
130	C	65	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,20		0	
131	C	65	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,19		0	
132	C	66	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,24		0	
133	C	66	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,28		0	
134	C	67	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,43		0	
135	C	67	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,10		0	
136	C	68	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,11		0	
137	C	68	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,37		0	
138		69	plinthes	bois	peinture	<1	0,06		0	
139		69	plinthes	bois	peinture	<1	0,52		0	
140		70	plafond	plâtre	peinture	>1	0,15		0	
141		70	plafond	plâtre	peinture	>1	0,25		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	0	70	0	0	0
%	100	0%	100,00%	0%	0%	0%

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante. Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat : Ce document a une validité illimitée à dater de la date d'établissement de ce rapport :

DANS LE PRESENT CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB,

Il n'a pas été repéré la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil légal.

**Selon la codification de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP,
100% des unités de diagnostic sont de classe 0.**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Saisie judiciaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LE PONT DE BEAUVOISIN**, le **15/07/2020**

Par : **BOUVIER Quentin**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées

constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Quentin BOUVIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/09/2019	11/09/2024
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2019	15/10/2024

Date : 16/07/2019

Numéro de certificat : 8214929

Jean-Michel Audrain, Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dbg

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et points disponibles sur www.cofrac.fr



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Article L271-4 et Article L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

**47, rue Roger Salengro
42000 SAINT ETIENNE**

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L271-4 et Article L271-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Quentin BOUVIER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),

- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions,

- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

HDI Global SE
Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
478 913 882 RCS Nanterre
N° SIRET : 478 913 882 000 54



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE - TOUR OPUS 12 – LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

CABINET BOUVIER
Monsieur Quentin BOUVIER
530 route des Abrets
38620 SAINT SULPICE DES RIVOIRES

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/270, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, 1 du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Etablissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
Etablissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Page 1/2

HDI Global SE
www.hdi.global

Handelsregister: Registered office Hannover
HR Hannover B 60120
VNI registration ID DE 219829782

Chairman of the Supervisory Board: Herbert K. Haas
Executive Board: Dr. Christian Witsch (Chairman),
Dr. Joachim von Finken, Frank Harting, Dr. Edgar Pulk,
Dr. Stefan Sigalla, Jens Wohlthat, Ulrich Wolfschlaeger



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	305 000 €	per sinistre et
	500 000 €	per période d'assurance
Dont		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	per sinistre et
		per période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	per sinistre et
		per période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels)	6 100 000 EUR	per sinistre
Dont		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	per sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	per sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	per sinistre et per période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	per sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	per sinistre et per période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2020 au 31/01/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le vendredi 31 janvier 2020

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation